

VD_OMNI AC.2011.0315 vom 27. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0315

FR: VD_OMNI AC.2011.0315 du 27 juin 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0315 del 27 giugno 2012

Regeste

ARNOLD SCHNEIDER/Service du développement territorial, Municipalité de Bourg-en-Lavaux | Bâtiment d'habitation sis en zone agricole, mais ayant perdu sa vocation viticole lors de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1972, de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution. Le potentiel de transformation et d'agrandissement du bâtiment étant dépassé de 27,14 m², c'est à juste titre que le SDT a exigé des propriétaires qu'ils suppriment les installations de chauffage et d'éclairage de la cour intérieure réalisée en 1990, d'une part, et qu'ils portent à 9,8 m² la surface inhabitable d'un dépôt réalisé à la même époque, d'autre part. Du reste, les propriétaires ont déclaré se soumettre à cette exigence. En revanche c'est à tort que l'autorisation de remplacer le châssis rampant sur le pan Sud de la toiture du bâtiment par une lucarne d'une largeur de 1,4m n'a pas été accordée aux constructeurs. Il apparaît que ce projet a un impact plutôt limité sur le bâtiment, dont il n'altère ni l'identité, ni le caractère, sans porter en aucune manière atteinte à l'esthétique en zone agricole.

Erwägungen

E. 1

Le bâtiment n°461 est situé hors des zones à bâtir. S'applique dès lors en l'espèce la règle générale de l'art. 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) à teneur duquel, en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si: l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a); aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). L'art. 24c LAT précise pour sa part que, hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise (al. 1). L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement. Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être satisfaites (ibid., al. 2). L'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance peut être autorisée à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture (art. 24d al. 1 LAT). L'autorisation ne peut être délivrée (ibid., al. 3) que si l'a construction ou l'installation n'est plus nécessaire à son usage antérieur, qu'elle se prête à l'utilisation envisagée et qu'elle n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité (let. a); l'aspect extérieur et la structure architecturale du bâtiment demeurent pour l'essentiel inchangés (let. b); tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire et que tous les coûts supplémentaires d'infrastructure

occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à la charge du propriétaire (let. c); l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée (let. d); aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. e). En l'occurrence, le bâtiment n°461 avait déjà perdu sa vocation viticole lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1972, de la loi fédérale du 6 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution instaurant pour la première fois une séparation claire entre la zone à bâtir et la zone agricole. On admettra ainsi que l'art. 24c LAT a, dans un cas de genre, vocation à s'appliquer (v. ATF 129 II 396 consid. 4.2.1 p. 398; 127 II 209 consid. 2c p. 212; v. dans un cas contraire, arrêt AC.2001.0166 du 10 juin 2001, confirmé par ATF 129 II 413). Cette disposition vise la situation spéciale des constructions et installations érigées ou transformées conformément au droit matériel en vigueur à l'époque, mais devenues contraires à l'affectation de la zone à la suite d'une modification de la législation ou des plans d'aménagement (cf. art. 41 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire – OAT; RS 700.1). Les constructions et installations entrant dans le champ d'application de l'art. 24c LAT peuvent faire l'objet de modifications si l'identité de la construction et de ses abords est respectée pour l'essentiel; sont admises les améliorations de nature esthétique (art. 42 al. 1 OAT). L'art. 42 al.

E. 3

Les recourants critiquent le chiffre 1 de la décision attaquée. Ils se plaignent de ce que l'autorisation de remplacer le châssis sur le pan Sud de la toiture du bâtiment n°461 par une lucarne d'une largeur de 1,4m ne leur ait pas été accordée . Saisie d'une demande en ce sens en 2005, la Municipalité de Cully a, certes, considéré qu'il s'agissait de travaux de minime importance; elle n'a toutefois pas pris de décision, puisqu'elle a soumis la demande des recourants au SDT. a) Les recourants se prévalent tout d'abord de l'art. 111 LATC, à teneur duquel la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal. L'art. 72d du règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1), dispose, pour sa part, que les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès peuvent être dispensés de l'enquête publique pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins. On notera que le Tribunal administratif a jugé sur ce point que la création et le déplacement d'ouvertures en toiture ne sont pas des travaux de minime importance pouvant être dispensés de l'enquête (arrêt AC.2005.0253 du 2 avril 2007). Surtout, les recourants perdent à cet égard de vue que leur bâtiment est situé hors zone à bâtir et qu'en la matière, seul le SDT est compétent, vu les articles 120 al. 1 let. a et 121 let. a LATC. b) Les recourants évoquent l'art. 24c LAT régissant, on l'a vu au considérant qui précède, les constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone. A suivre leurs explications, le remplacement de cette ouverture respecterait pour l'essentiel l'identité de la construction et de ses abords, comme le prévoit l'art. 42 al. 1 OAT, et se situerait au surplus dans les normes maximales d'agrandissement au sens de l'alinéa 3 de la disposition précitée. En audience, la représentante de l'autorité intimée a expliqué que ce remplacement n'avait pas été autorisé dans la mesure où il s'agirait, de l'avis de l'autorité, d'une modification essentielle du caractère du bâtiment en zone agricole, contraire à l'esthétique. Ce refus n'a en revanche aucun lien avec le chiffre 3 de la

décision attaquée, dont il est question au considérant précédent. Sur le plan formel, la demande de permis du 10 novembre 2005 s'avère incomplète. Fait ainsi défaut le projet de construction, selon les cotes tirées du plan établi par l'architecte, exigence consacrée par l'art. 69 al. 1 ch. 1 let. e RLATC. En lieu et place, les recourants ont produit un croquis dont il ressort que la lucarne projetée prendrait appui sur le faîte de la toiture, ce qui est douteux. Sur le plan matériel, l'architecte Jolliet a indiqué que, s'il avait été consulté par les recourants, il aurait soumis à l'autorité un projet plus modeste pour une lucarne minimale, sans couverture de tuiles jusqu'au faîte, mais avec un simple blindage. A l'issue de l'inspection locale, le Tribunal ne partage pas le point de vue excessivement rigoureux de l'autorité intimée. Il lui apparaît au contraire que le projet des recourants, ramené cependant aux proportions résultant des explications de l'architecte Jolliet, a un impact plutôt limité sur le bâtiment n°461, dont il n'altère ni l'identité, ni le caractère. En outre, ce projet ne porte en aucune manière atteinte à l'esthétique en zone agricole. Le pan Sud de la toiture du bâtiment n°ECA 457 sur la parcelle n°1516, situé à l'arrière du bâtiment des recourants, est du reste percé de deux lucarnes à deux pans. Le remplacement du châssis existant par la lucarne projetée va même conférer à l'ensemble une certaine harmonie si l'on regarde la perspective des façades sud des deux bâtiments depuis la terrasse des recourants. Du reste, d'autres bâtiments visibles depuis la terrasse des recourants sont également percés de lucarnes. Sur ce volet, la décision attaquée ne peut être maintenue. Pour le cas où, toutefois, les recourants entendent remplacer le châssis existant par une lucarne, il leur appartiendra de soumettre au préalable aux autorités un nouveau projet dans le sens indiqué ci-dessus.

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours sera admis partiellement. Le chiffre 1 de la décision attaquée est annulé, celle-ci étant maintenue pour le surplus. Le sort du recours commande ainsi qu'un émolument réduit de moitié soit mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 et 91 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). En outre, des dépens réduits leur seront alloués (art. 56 al. 2 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.